

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-174-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-174 PORTANT SUR LES NUISANCES – (RMH-450)

- ATTENDU** que l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde le pouvoir à toute municipale locale de régir, par règlement, les nuisances;
- ATTENDU** l'adoption du Règlement numéro 2010-174 portant sur les nuisances – (RMH-450) lors de la séance d'ajournement tenue le 19 avril 2011;
- ATTENDU** que le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative aux nuisances;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois tenue le 10 avril 2012, présentant le présent règlement;

En conséquence,

Il est proposé par M. Michel Mercier
Appuyé par M. Martin Dumaresq
Et unanimement résolu

D'adopter le Règlement numéro 2010-174-1 modifiant le règlement numéro 2010-174 portant sur les nuisances – (RMH-450) afin de modifier ce qui suit :

Article 1.

L'article 21, « *Bruit/Travail* » est remplacé par le texte suivant :

Constitue une nuisance, le fait par un exploitant d'une industrie, d'un commerce, d'un métier ou d'une occupation, dans le cadre de son activité, de causer ou de permettre que soit causé un bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'autrui, et ce, entre 22h00 et 7h00.

Nonobstant l'alinéa précédent, constitue une nuisance et est prohibé le fait, par un exploitant de commerces de restaurant ou d'hôtellerie, dans le cadre de son activité, de causer ou de permettre que soit causé un bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'autrui, et ce, entre 23h00 et 7h00.

Article 2.

Suite à l'article 24, l'alinéa suivant est ajouté :

Les articles 20, 21 et 23 ne s'appliquent pas dans les cas de bruits provenant d'une activité agricole située sur une propriété identifiée au rôle d'évaluation comme EAE (Exploitation Agricole Enregistrée) où s'exercent des activités agricoles telles le séchage de grains, labours, ensemencements, récoltes, etc. Ces activités doivent être de nature agricole et permises par la CPTAQ.

Article 3.

L'article 38, « Fumée nuisible » est remplacé par le texte suivant :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit dont la fumée et/ou les cendres se répandent sur la propriété d'autrui.

Article 4.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 8 mai 2012 et signé par le maire et le directeur général/secrétaire trésorier.

Maire

Directeur général/secrétaire trésorier